

**CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES  
METALLURGIQUES, MECANIKES, ELECTRIQUES ET  
CONNEXES DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR  
DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 1995**

\*\*\*\*\*

**Avenant 2015-01 du 26 juin 2015**

Entre :

- l'UIMM 21 d'une part,
- les organisations syndicales soussignées d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit dans le cadre de la négociation annuelle pour l'année 2015 portant sur les salaires dans les industries de la Métallurgie de Côte d'or.

**ARTICLE 1 : Rémunérations minimales garanties annuelles (RMGA)**

Il est institué, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, un barème des rémunérations minimales garanties annuelles définies à l'article 39.4 de la convention collective ci-dessus désignée.

Les rémunérations minimales garanties annuelles sont fixées pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures.

Ce barème figure en annexe 1.

Il est rappelé que, conformément à l'article 39.4 de la Convention collective des Industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la Côte d'Or, il sera tenu compte, pour l'application des rémunérations minimales garanties annuelles, « de l'ensemble des éléments bruts de salaires quelles qu'en soient la nature et la périodicité, soit de toutes les sommes brutes figurant sur le bulletin de paye mensuel et supportant les cotisations en vertu de la législation de la sécurité sociale, à l'exception des éléments suivants :

- prime d'ancienneté prévue à l'article 39.3 de la présente convention,
- majorations pour travaux pénibles, dangereux, insalubres,
- primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole,
- indemnisation de l'astreinte,
- versement régularisateur éventuellement dû au titre de l'année antérieure.

En application de ce principe, sont exclus de l'assiette de vérification :

L.D  
G.S  
L.S

- les sommes découlant de la législation sur l'intéressement et sur la participation et n'ayant pas le caractère de salaire,
- les sommes qui, constituant un remboursement de frais, ne supportent pas de cotisations en vertu de la législation de la sécurité sociale ».

## **ARTICLE 2 : Rémunérations Minimales Hiérarchiques (RMH) et Valeur de Point (VP)**

La valeur du point est fixée à 4,72 € à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Le barème des rémunérations minimales hiérarchiques (RMH) définies à l'article 39.2 de la convention collective ci-dessus désignée pour les ouvriers, les administratifs, les techniciens et les agents de maîtrise des entreprises entrant dans son champ d'application, est applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 pour un horaire hebdomadaire de 35 heures de travail effectif.

Ce barème figure en annexe 2.

Il est rappelé que les rémunérations minimales hiérarchiques (RMH) servent notamment de base de calcul à la prime d'ancienneté définie à l'article 39.3.

## **ARTICLE 3 : Indemnité de panier**

Les parties tiennent à rappeler les stipulations de l'article 39.8 de la convention collective, qui prévoit expressément que :

*« Le personnel dont l'amplitude de travail est au moins égale à sept heures trente minutes dans un horaire tel que défini à l'article 34.1. bénéficie d'une indemnité de panier égale au double du montant horaire du minimum garanti institué par la loi du 02 Janvier 1970.*

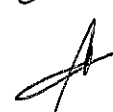
*La même indemnité est accordée au salarié qui, après avoir effectué dans la journée son horaire normal de travail, effectue exceptionnellement après vingt et une heures au moins quatre heures de travail ».*

Les parties tiennent également à rappeler que conformément aux dispositions de l'article L 3231-12 du Code du travail, le minimum garanti visé à l'article 39.8 susvisé est déterminé par décret pris par les Pouvoirs Publics.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, le minimum garanti est fixé à 3,52 € en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon. En conséquence, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, le montant de l'indemnité de panier visée à l'article 39.8 susmentionné s'élève à 7.04 €.

## **ARTICLE 4 : Calendrier de négociation**

Conformément aux dispositions des articles L 2241-1 et suivants du Code du travail, les parties conviennent d'ouvrir la prochaine réunion de négociation territoriale de branche sur les salaires minimaux et la valeur de point courant juin 2016.

GS  
L.D.  LS

## ARTICLE 5 : Notification, formalités de dépôt et demande d'extension

Le présent accord a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du Travail, et dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6 et L. 2231-7 du même code.

Il fera l'objet d'une demande d'extension formée dans les meilleurs délais par l'UIMM Côte d'Or, qui tiendra les organisations représentatives informées de l'état d'avancement de cette demande ainsi que de la décision des services centraux du ministre chargé du travail.

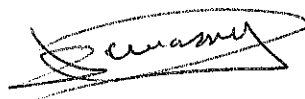
Fait à Dijon, le 26 juin 2015  
En 10 exemplaires originaux

Pour l'UIMM Côte d'Or,  
La Présidente de la Commission Négociation de Salaires,  
Christine BARBON



Pour le Syndicat des Métaux CFDT de la Côte d'Or,

DEMASSEY Lionel




Pour le Syndicat des Métaux CFE-CGC de la Côte d'Or,

LUDOVIC SORNAY



Pour le Syndicat des Métaux CFTC de la Côte d'Or,

Fédération Métal P



Pour le Syndicat des Métaux CGT de la Côte d'Or,

Pour le Syndicat des Métaux FO de la Côte d'Or,

**BAREME DES  
REMUNERATIONS MINIMALES GARANTIES ANNUELLES BRUTES (RMGA)  
DES OUVRIERS, ADMINISTRATIFS, TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE  
POUR UN HORAIRE HEBDOMADAIRE DE 35 HEURES DE TRAVAIL EFFECTIF**

Valeur en euros au 1<sup>er</sup> janvier 2015

Niveaux	Echelons	Coefficients	Filières			
			Ouvriers	Administratifs et Techniciens	Agents de Maîtrise	Agents de Maîtrise d'Atelier
I	1	140	17 491	17 491		
	2	145	17 510	17 510		
	3	155	17 603	17 603		
II	1	170	17 720	17 720		
	2	180		17 874		
	3	190	18 098	18 098		
III	1	215	18 557	18 557	18 557	18 557
	2	225		19 025		
	3	240	19 649	19 649	19 649	19 649
IV	1	255	20 772	20 772	20 772	20 772
	2	270	21 744	21 744		
	3	285	22 825	22 825	22 825	22 825
V	1	305		24 541	24 541	24 541
	2	335		26 248	26 248	26 248
	3	365		28 712	28 712	28 712
	3	395		29 798	29 798	29 798

LD  
LS

ANNEXE 2

**BAREME DES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES (RMH)  
DES OUVRIERS, ADMINISTRATIFS, TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE**

**POUR UN HORAIRE HEBDOMADAIRE DE 35 HEURES DE TRAVAIL EFFECTIF**

Valeur applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015

Valeur du point : 4,72 €

			ADM & TECH.	OUVRIERS				AGENTS DE MAITRISE		AGENTS DE MAITRISE D'ATELIER		
Niv.	Ech.	Coef.	RMH	Catég.	RMH	Maj. 5 %	Total RMH	Catég.	RMH	RMH	Maj. 7%	Total RMH
I	1	140	<b>660,80</b>	0.1	660,80	33,04	<b>693,84</b>					
	2	145	<b>684,40</b>	0.2	684,40	34,22	<b>718,62</b>					
	3	155	<b>731,60</b>	0.3	731,60	36,58	<b>768,18</b>					
II	1	170	<b>802,40</b>	P.1	802,40	40,12	<b>842,52</b>					
	2	180	<b>849,60</b>		849,60	42,48	<b>892,08</b>					
	3	190	<b>896,80</b>	P.2	896,80	44,84	<b>941,64</b>					
III	1	215	<b>1014,80</b>	P.3	1014,80	50,74	<b>1065,54</b>	AM1		1014,80	71,04	<b>1085,84</b>
	2	225	<b>1062,00</b>		1062,00	53,10	<b>1115,10</b>			1062,00		
	3	240	<b>1132,80</b>	TA.1	1132,80	56,64	<b>1189,44</b>	AM2		1132,80	79,30	<b>1212,10</b>
IV	1	255	<b>1203,60</b>	TA.2	1203,60	60,18	<b>1263,78</b>	AM3	<b>1203,60</b>	1203,60	84,25	<b>1287,85</b>
	2	270	<b>1274,40</b>	TA.3	1274,40	63,72	<b>1338,12</b>		<b>1274,40</b>	1274,40		
	3	285	<b>1345,20</b>	TA.4	1345,20	67,26	<b>1412,46</b>	AM4	<b>1345,20</b>	1345,20	94,16	<b>1439,36</b>
V	1	305	<b>1439,60</b>					AM5	<b>1439,60</b>	1439,60	100,77	<b>1540,37</b>
	2	335	<b>1581,20</b>					AM6	<b>1581,20</b>	1581,20	110,68	<b>1691,88</b>
	3	365	<b>1722,80</b>					AM7	<b>1722,80</b>	1722,80	120,60	<b>1843,40</b>
			395	<b>1864,40</b>					<b>1864,40</b>	1864,40	130,51	<b>1994,91</b>

**Note :** Pour chacune des filières Administratifs et Techniciens, Ouvriers, Agents de Maîtrise et Agents de Maîtrise d'Atelier, les RMH à retenir pour servir de base de calcul à la prime d'ancienneté **sont celles apparaissant en gras.**

GS  
LD  
AS